



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/24
portant prorogation de l'Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/182
instituant des réserves de pêche et, pour cause de sécurité publique, des zones
d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et
sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable**

VU le livre IV du titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 436-12, R 436-73 et R 436-74 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/012 du 19/01/2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2021-DDT-SAJ-007 en date du 20 juillet 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

CONSIDÉRANT la prorogation de la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/182 du 27/09/2018, instituant des réserves de pêche et, pour cause de sécurité publique, des zones d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable est modifié comme suit :

En application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement, l'institution de réserves de pêche et, pour cause de sécurité publique, de zones d'interdiction de pêche ou d'accès sur les rivières de la Marne, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et du Loing navigable est prolongée et se terminera le 31 décembre 2022.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le chef du service de Voies Navigables de France, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes champêtres, les agents de l'environnement du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

Réserves nationales de pêche du Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022

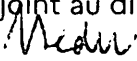
NOM ET SITUATION DES RÉSERVES DE PÊCHE	LONGUEUR DES PARTIES RÉSERVÉES	
	LIT PRINCIPAL (MÈTRES)	BRAS (MÈTRES)
LA SEINE CANALISÉE		
RÉSERVE DE LA GRANDE BOSSE Lot S3 Ancien tracé de la Seine (Boucle de la Grande Bosse) COMMUNES DE VIMPELLES , DE BAZOUCHES-LES-BRAY	-	1400 m en RG et RD
RÉSERVE DE GRAVON Lot S4 Amont : Depuis la rive droite du bras mort de Seine, au PK 117,900 AB (limite communale entre BALLOY et GRAVON) Aval : Jusqu'au débouché du bras mort de Seine, au PK 115,800 AB COMMUNE DE GRAVON	-	2 100 m en RG
RÉSERVE DE LA NOUE DE GRAVON Lot S4 La noue entièrement. Elle se termine au débouché de la noue dans l'ancien tracé de la Seine, en rive droite PK 115,000 COMMUNE DE GRAVON	-	250 m en RG et RD
RÉSERVE DU FAUX BRAS DE VARENNES-SUR-SEINE Lot S6 Amont : De la digue d'accès à l'île de VARENNES : PK 71,200 Aval : Jusqu'à l'ouverture aval du faux bras : PK 71,360 COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	-	160 m en RG
RÉSERVE DU FAUX BRAS DU GRAND ROSEAU ET DE LA FOURGONNE Lot S6 Amont : Depuis l'ouverture du faux bras en rive gauche de la Seine : PK 71,680 Aval : Jusqu'à l'ouverture aval du faux bras en rive gauche de la Seine : PK 72,740 COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	-	1 060 m en RG

RÉSERVE DE LA NOUE DE LA DIGUE DE PINCEVENT	Lot S7	490 m RG	-
Amont : Rive gauche depuis l'enracinement de la digue en enrochement : PK 73,400 Aval : Rive gauche, jusqu'à 230 mètres en aval de la fin de la digue : PK 73,890 COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE			
RÉSERVE DU BRAS DE LA THÉROUANNE	Lot S8	-	400 m en RD et RG
Amont : Depuis la fin du busage de la prise d'eau : PK 91,970 Aval : Jusqu'au débouché en Seine : PK 92,370 COMMUNES DE VULAINES-SUR-SEINE ET HÉRICY			
RÉSERVE DU BRAS DE L'AVAUTÈRE	Lot S8	490 m en RG et RG	-
Amont : Depuis la passerelle amont : PK 92,378 Aval : Jusqu'à la passerelle aval : PK 92,868 COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE			
LA RIVIÈRE MARNE			
RÉSERVE DU BRAS RIVE DROITE DE LA MARNE	Lot M3	-	350 m en RD et RG
Amont : Entre la pointe de l'île de JAIGNES : PK 106,850 Aval : Jusqu'au pont reliant l'île à la rive : PK 107,200 COMMUNE DE JAIGNES			
RÉSERVE DU BRAS RIVE DROITE DE LA MARNE	Lot M4	-	614 m en RD et RG
Amont : Entre la pointe amont de l'île de MARY-SUR-MARNE : PK 110,010 Aval : Jusqu'au pont de la départementale D17 : PK 110,624 COMMUNE DE MARY-SUR-MARNE			
RÉSERVE DU BRAS SECONDAIRE DE L'ÎLE AUX VACHES	Lot M10	-	400 m en RG
Amont : Depuis l'embouchure du ru du Rapinet : PK 152 bis 900 Aval : Jusqu'à 400 m en aval du ru : P.K 152 bis 500 COMMUNE DE JABLINES			

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/24

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

Zones d'Interdiction de pêche du Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022

<u>La Seine</u>		
NOM ET SITUATION DES <u>INTERDICTIONS</u> DE PÊCHE	n° Lot	Longueur des parties réservées (en mètres)
Réserve de l'écluse et du barrage de VEZOULT	Lot S2	
<u>Rive Droite</u> Amont : depuis 60 m à l'amont du barrage Aval : jusqu'à 60 m à l'aval du barrage		120 m
<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux		565 m
Réserve de l'écluse et du barrage de JAULNES	Lot S3	
<u>Rive Droite</u> Amont : de la pointe de l'estacade amont Aval : jusqu'à 90 m en aval du barrage		240 m
<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont de la passe à poissons Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage		160 m
Commune de JAULNES		
Réserve de la coupure de JAULNES	Lot S3	
<u>Rive Droite</u> (en aval de l'écluse de Jaulnes) Amont : du PK 43,310 Aval : jusqu'au PK 43,875		565 m
Commune de JAULNES		
Réserve de l'écluse et du barrage de la GRANDE-BOSSE	Lot S3	
<u>Rive Droite</u> Amont : depuis 50 m en amont de la passe à poissons Aval : jusqu'à 150 m en aval du barrage		680 m
<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux		535 m

Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux

Communes de VIMPELLES et BAZOCHES-LES-BRAY

Réserve du barrage de MAROLLES-SUR-SEINE

Lot S3

Rive Droite

100 m

Amont : depuis 50 m en amont du barrage

Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage

Rive Gauche

100 m

Amont : depuis 50 m en amont du barrage

Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage

Commune de MAROLLES-SUR-SEINE

Réserve de l'écluse de MAROLLES-SUR-SEINE

Lot
DM1

Rive Droite

690 m

Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux

Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade

Rive Gauche

1 025 m

Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux

Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade

Commune de MAROLLES-SUR-SEINE

Réserve de l'écluse et du barrage de VARENNES-SUR-SEINE

Lot S6

Rive Droite

650 m

Amont : depuis la partie amont des garages à bateaux

Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux

Rive Gauche

100 m

Amont : depuis 50 m en amont du barrage

Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage

Communes de VARENNES-SUR-SEINE et LA GRANDE PAROISSE

Réserve du débouché du canal de fuite de la centrale EDF

Lot S7

Rive Droite

80 m

Amont : depuis l'amont de la coupure de la berge du canal de fuite

Aval : jusqu'à l'aval de la coupure de la berge du canal de fuite

Commune de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE

Réserve des écluses et du barrage de CHAMPAGNE-SUR-SEINE

Lot S7

Rive Droite

420 m

Amont : depuis la pointe de l'estacade

Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade

<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis 200 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 120 m en aval du barrage Communes de CHAMPAGNE-SUR-SEINE ET THOMERY		320 m
Réserve du barrage et des écluses de LA CAVE <u>Rive Droite</u> Amont : depuis 80 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 80 m en aval du barrage <u>Rive Gauche</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade amont Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade aval Communes de BOIS-LE-ROI ET CHARTRETTES	Lot S9	160 m 420 m
Réserve des écluses et du barrage des VIVES EAUX <u>Rive Droite</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage <u>Rive Gauche</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade Communes de BOISSISE-LA-BERTRAND et BOISSISE-LE-ROI	Lot S9	100 m 420 m

<u>L'Yonne</u>		
NOM ET SITUATION DES <u>INTERDICTIONS</u> DE PÊCHE	n° Lot	Longueur des parties réservées (en mètres)
Réserve de l'écluse de BARBEY <u>Rive Droite</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux Commune de BARBEY	Lot Y	240 m
Réserve du barrage et de l'écluse de LA BROSSE <u>Rive Droite</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la pointe de l'estacade	Lot Y	170 m

<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage Communes de CANNES-ÉCLUSE ET MAROLLES-SUR-SEINE Réserve du barrage et de l'écluse de CANNES-ÉCLUSE	Lot Y	100 m
<u>Rive Droite</u> Amont : depuis la pointe de l'estacade Aval : jusqu'à la partie aval des garages à bateaux Réserve du barrage et de l'écluse de CANNES-ÉCLUSE	Lot Y	240 m
<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 70 m en aval du barrage Commune de CANNES-ÉCLUSE		120 m

<u>La Marne</u>		
NOM ET SITUATION DES INTERDICTIONS DE PÊCHE	n° Lot	Longueur des parties réservées (en mètres)
Réserve de l'écluse et du barrage de MÉRY-SUR-MARNE <u>Rives Droite et Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir Communes de MÉRY-SUR-MARNE et de SÂACY-SUR-MARNE Réserve de l'écluse et du barrage de COURTARON	Lot M1	164 m en RD et RG
<u>Rives Droite et Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir Communes de CHAMIGNY et LUZANCY Réserve de l'écluse et du barrage d'ISLES-LES-MELDEUSES	Lot M1	164 m en RD et RG
<u>Rives Droite et Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir Commune de ISLES-LES-MELDEUSES Réserve de l'écluse et du barrage de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Lot M3	164 m en RD et RG
<u>Rives Droite et Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont du musoir Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir	Lot M2	164 m en RD et RG

Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir

Communes de CHANGIS et de SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX

Réserve de l'écluse de CORNILLON

Lot M7

Rive Droite

270 m

Amont : de l'embouchure de la Marne

Aval : jusqu'à 70 m en aval du musoir

Rive Gauche

250 m

Amont : de l'embouchure de la Marne

Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir

Commune de MEAUX

Réserve de l'écluse de Meaux

Lot M7

Rives Droite et Gauche

220 m en RD et RG

Amont : depuis 50 m en amont du musoir

Aval : jusqu'à 50 m en aval du musoir

Commune de MEAUX

Réserve du barrage de Meaux

Lot M7

Rives Droite et Gauche

240 m en RD et RG

Amont : depuis 100 m en amont du barrage

Aval : jusqu'à 140 m en aval du barrage

Communes de MEAUX et VILLENAY

Réserve du débouché du canal de fuite de la Centrale de VAIRES-SUR-MARNE

Lot M11

Rive Droite

400 m

Amont : depuis PK 155,475

Aval : jusqu'au parement amont de l'écluse : PK 155,875

Communes de VAIRES-SUR-MARNE et TORCY

Réserve du barrage de NOISIEL

Lots
M11
et
M12

100 m

Rives Droite et Gauche

Amont : depuis 50 m en amont du barrage

Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage

Commune de NOISIEL

Réserve du petit bras dit « Bras des Turbines » de l'usine de NOISIEL

Lot M12

600 m

Rive Droite

Amont : depuis la pointe de l'île à l'étiage

Aval : jusqu'à la pointe de l'île à l'étiage

600 m

<u>Rive Gauche</u> Amont : depuis le pont Aval : jusqu'à la pointe de l'île à l'étiage Commune de NOISIEL		
--	--	--

<u>Le canal de Chalifert</u>		
NOM ET SITUATION DES <u>INTERDICTIONS</u> DE PÊCHE	n° Lot	Longueur des parties réservées (en mètres)
Réserve du souterrain de CHALIFERT <u>Rives Droite et Gauche</u> Amont : depuis 50 m en amont de l'entrée du souterrain : PK 145,266 Aval : jusqu'à 50 m en aval de l'entrée du souterrain : PK 145,656 Commune de CHALIFERT	Lot CH2	390 m en RD et RG

<u>Le canal du Loing navigable</u>		
NOM ET SITUATION DES <u>INTERDICTIONS</u> DE PÊCHE	n° Lot	Longueur des parties réservées (en mètres)
Réserve du barrage de FROMONVILLE <u>Rive Droite</u> Amont : depuis 140 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage <u>Rive Gauche</u> Amont : depuis 70 m en amont du barrage Aval : jusqu'à 50 m en aval du barrage Communes de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, GREZ-SUR-LOING et MONTCOURT-FROMONVILLE	Lot 3	190 m 120 m

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2022/DDT/SEPR/24
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU